

SÉMINAIRE

Droit et philosophie : Regards croisés sur la norme juridique

Le droit et une partie de la philosophie ont pour objet l'analyse des normes et à ce titre semblent avoir vocation à se rencontrer. Pourtant, les approches philosophiques et juridiques restent très largement étrangères les unes aux autres et semblent se déployer dans deux univers distincts. Cela signifie-t-il que le langage du droit et celui de la philosophie entretiennent une relation d'incommunicabilité structurelle ?

La discussion entre philosophie et droit est néanmoins très actuelle.

Si le droit suscite actuellement un engouement au sein des sciences sociales et humaines, les sciences juridiques, semblent avoir en partie délaissé une pensée fondamentale de leur objet au profit d'une technicisation de la matière et de simples commentaires jurisprudentiels. Ce séminaire propose ainsi d'ouvrir aux juristes un espace réflexif sur leur objet d'étude, la norme juridique du point de vue de ses fondements et de ses méthodes d'interprétation. De son côté, la philosophie est de plus en plus sollicitée par d'autres disciplines qu'elle et porte à son tour un intérêt croissant à la question juridique. Seulement, c'est bien souvent en dépit d'une prise réelle sur la réalité normative.

Ce séminaire propose ainsi aux juristes et philosophes de se rencontrer autour de la norme juridique.

Séance 5

« Marxisme et droit »

Marx et avec lui la tradition marxiste (Engels, Pachoukanis et Althusser, en particulier) semblent avoir avant tout proposé de théoriser le droit non comme une réalité agissante et elle-même productrice du social, mais comme un épiphénomène de rapports sociaux spécifiques que Marx appelle des « rapports de production ». Que ce soit dans ses considérations sur les droits de l'homme ou dans celles sur le droit de propriété, Marx considère que les formes modernes du droit subjectif ne sont pas autre chose qu'un produit du capitalisme. Mais surtout, Marx récuse avec force le discours du droit naturel, ainsi que la notion de sujet de droit. Il semblerait en outre que c'est la forme même de la norme juridique en général qui, pour Marx, aurait vocation à être dépassée dans un stade ultime d'accomplissement du processus historique. Pourtant, à trop déréaliser le droit, à trop le considérer comme subordonné aux relations sociales, Marx ne finit-il pas par en faire un discours uniquement idéologique, une sorte de fantôme du réel social, lui ôtant ainsi toute capacité émancipatrice et critique ? À quelles conditions et selon quelles modalités un discours partant du paradigme marxien, certes d'emblée critique du droit, peut-il néanmoins admettre une efficacité critique des droits de l'homme ? Le texte même de Marx, répudie-t-il d'ailleurs absolument toute perspective de reconnaissance de la norme juridique en tant que norme (relevant du « Sollen » et non pas du « Sein ») ? De façon plus générale, la pensée juridique (dont la théorie du droit) et la théorie critique (laquelle puise assez largement dans le marxisme) sont-elles d'irréductibles ennemies ? À cet égard, un détour par Foucault faciliterait-il ou bien rendrait-il au contraire plus délicate encore l'articulation de la tradition marxiste et de la pensée juridique ?

Lundi 9 mai 2016, 13h30-15h30
CERSA, 10 rue Thénard, 75005 Paris

En présence de :

Mikhaïl Xifaras (Sciences Po)

Jacques Bidet (Sophiapoll) (sous réserve)

Discutante : Geneviève Koubi (CERSA)

Organisateurs :

Géraldine Aidan (CERSA), geraldineaidan@hotmail.fr

Raphaël Chappé (Sophiapoll), raphael.chappe@u-paris10.fr

Pierre Crétois (Sophiapoll), pierre.cretois@gmail.com

Prochaine séance :

13 juin 2016 : « Kelsen est-il spinoziste ? », en présence d'Otto Pfersmann (EHESS) et de Charles Ramond (Paris 8)